

DÉCRET N° 2022 – 568 DU 12 OCTOBRE 2022
portant interdiction de l'exportation de soja grain et
fixant les conditions de mise en œuvre de
l'interdiction d'exportation des noix brutes de cajou
et du soja grain en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 octobre 2022,



DÉCRÈTE

Article premier

L'exportation des noix brutes de cajou et du soja grain est interdite pour compter du 1^{er} avril 2024.

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérés comme de même nature que les noix brutes de cajou ou le soja grain, les produits faiblement transformés notamment :

- les noix concassées et les amandes de cajou non dépelliculées ;
- les grains de soja concassés ;
- tous autres produits issus des noix brutes de cajou ou du soja grain jugés faiblement transformés par les services de l'industrie ou des douanes.

Article 2

Les exportateurs de noix brutes de cajou ou du soja grain sont agréés par le ministre chargé du Commerce.

Chaque exportation des noix de cajou ou du soja grain est subordonnée à la délivrance d'une autorisation du ministre chargé du Commerce qui s'assure de la satisfaction effective des besoins des transformateurs.

Article 3

L'agrément et l'autorisation prévus à l'article 2 du présent décret sont, sauf contraintes techniques, délivrés par voie électronique, après avis d'un comité technique présidé par le ministre chargé du Commerce.

Les conditions de délivrance de l'agrément et de l'autorisation d'exportation sont précisées par un arrêté des ministres chargés du Commerce et des Finances.

Article 4

Nonobstant les peines prévues par les textes en vigueur, les noix brutes de cajou ou le soja grain qui font l'objet d'exportation frauduleuse seront confisqués et vendus aux enchères. Les produits de la vente sont versés au Trésor public.

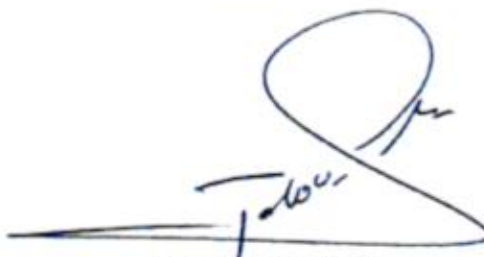
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 octobre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

Le Ministre de l'Agriculture
de l'Elevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MIC : 2 ; MEF : 2 ; MAEP : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JO 1.